

Unité Départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine DUFAU  
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 11 août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09 août 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MAISADOUR**  
**2400, Rue de la Payolle**  
**40300 SAINT-LON-LES-MINES**

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/5642

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée sur le site de l'installation classée située au 2400, route Payolle 40300 SAINT-LON-LES-MINES et exploitée par la société MAISADOUR.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point par sondage sur la propreté et la sécurité (exploitation, installations électriques, moyen de lutte contre l'incendie) du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société : MAISADOUR
- Adresse : 2400, rue de la Payolle 40300 SAINT-LON-LES-MINES
- Code AIOT : 005201848
- Régime : Enregistrement
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- propreté du site ;
- sécurité du site (exploitation, installations électriques, moyen de lutte contre l'incendie).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	R. 512-46-25 du code de l'environnement		
2	Désignation d'un responsable d'exploitation	Art. 23 AM 26/11/2012 Art. 4.3 APC 25/05/2009		
3	Existence et affichage des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation	Art. 26 AM 26/11/2012 Art. 4.4, 4.14, 4.15 APC 25/05/2009		
4	Vérification annuelle des installations électriques	Art. 16 AM 26/11/2012 Art. 4.9 APC 25/05/2009		
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Art. 25 AM 26/11/2012 Art. 3.2 APC 25/05/2009		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

- Le site n'est plus en activité ;
- La participation du référent à la formation sur les risques incendie et explosion dans les silos doit être justifiée ;
- La réalisation des rondes après chaque opération ayant entraînée la délivrance d'un permis de feu doit être formalisée ;
- Les capteurs défectueux des sondes 2, 32 et 33 doivent être réparés (thermométrie) ;
- L'exploitant doit justifier que les écarts éventuellement détectés à l'occasion des vérifications des installations électriques ont été soldés ;
- La réserve d'eau doit faire l'objet d'un contrôle pour attester de son bon fonctionnement et de la compatibilité avec les équipements du SDIS.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1

<b>Référence réglementaire :</b> Art. R. 512-46-25 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Cessation d'activité des installations classées soumises à enregistrement

**Constats :**

Le site n'est utilisé qu'en tant que site de transit lors des périodes de récolte ou pour redistribuer du maïs sec (approvisionnement uniquement dans les boisseaux de chargement / déchargement indépendants à l'entrée du site (2 × 90 m<sup>3</sup> + 2 × 40 m<sup>3</sup>) pour les agriculteurs alentours.

Les 2 silos à fond plat n'ont pas été utilisés depuis plusieurs années.

Les installations dédiées au séchage des céréales ont été démontées. La seule installation restante est l'installation de manutention reliant la fosse de réception au silo à fond plat et à la trémie de chargement (reliée au même silo)

Quelques big-bag d'engrais sont stockés dans le hangar à côté du bureau.

**Observations :**

**La situation administrative du site n'a pas été mise à jour depuis 2009.**

**L'exploitant doit se positionner et indiquer à l'inspection le devenir du site et déposer le cas échéant un dossier de cessation d'activité dans les formes prévues par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : Préciser le devenir du site**

**Proposition de délai : 1 mois**

**N°2**

**Référence réglementaire :** Art. 23 AM 26/11/2012, Art. 4.3 APC 25/05/2009

**Thème(s) :**

Désignation d'un responsable d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

- Désignation d'un responsable sur le site
- Attestation de formation aux risques silos
- Plan de formation formalisé

**Constats :**

La personne référente du site MAISADOUR (Saint-Lon-les-Mines) est Monsieur Guillaume LOUBERE (cf document « liste des personnes nommément désignées comme responsable d'exploitation » version 17/04/2023).

Monsieur LOUBERE était en congés le jour de l'inspection (le site n'est ouvert que le mercredi matin). Monsieur REYNAUD (responsable MAISADOUR secteur Saint-Martin-de-Hinx) s'est déplacé pour assister à l'inspection.

Le plan de formation n'a pu être présenté à l'issue de l'inspection.

**Observations :**

**Le plan de formation et la dernière attestation de formation relative aux risques d'incendie et d'explosion de Monsieur LOUBERE doivent être transmis dans un délai d'un mois à l'inspection.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : Transmission du plan de formation et attestation de formation risques incendie et explosion de Monsieur LOUBERE.**

**Proposition de délai : 1 mois**

**N°3**

**Référence réglementaire :** Art. 26 AM 26/11/2012, Art. 4.4, 4.12, 4.14, 4.15 APC 25/05/2009

**Thème(s) :** Existence et affichage des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

- Consignes générales et procédures d'intervention
- Élimination des corps étrangers
- Surveillance des conditions de stockage
- Fonctionnement des installations de transfert de grains

**Constats :**

Les points suivants ont été contrôlés par sondage :

- Consignes générales et procédures d'intervention

Les derniers permis de feu ont été consultés. Bien que le document relatif aux permis de feu indique que l'opérateur doit faire une ronde de contrôle après chaque intervention, aucun élément sur ce document ne permet de vérifier que cette ronde de contrôle a bien été effectuée.

Les interventions de maintenance sont programmées à la demande au/par le service technique via le logiciel interne. L'ordinateur présent sur site n'étant pas fonctionnel en l'absence du référent du site, l'enregistrement des opérations de maintenance n'a pas pu être vérifié.

- Élimination des corps étrangers

Les fosses de réception sont munies de grilles et sont propres (à noter que les silos étaient vides lors de l'inspection).

- Surveillance des conditions de stockage

Les capteurs des sondes 2, 32 et 33 ne sont pas tous fonctionnels.

- Fonctionnement des installations de transfert de grains

Un test a été effectué pour vérifier l'asservissement des installations de manutention aux installations d'aspiration : la manutention n'a pas démarré en l'absence de fonctionnement des installations d'aspiration des poussières.

**Observations :**

**La réalisation des rondes de contrôle après la fin de chaque intervention doit être formalisée sur les documents relatifs aux permis de feu.**

**Les capteurs défectueux des sondes 2, 32 et 33 doivent être réparés.**

<b>Type de suites proposées : Susceptible de suites</b>
<b>Proposition de suites : Mise à jour du document relatif aux permis de feu – Réparation des capteurs défectueux</b>
<b>Proposition de délai : 1 mois</b>

**N°4**

<b>Référence réglementaire : Art. 16 AM 26/11/2012, Art. 4.9 APC 25/05/2009</b>
<b>Thème(s) : Vérification annuelle des installations électriques</b>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li> <li>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions des rapports doit être tenu à la disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les 2 derniers rapports relatifs à la vérification des installations électriques n'ont pas été transmis à l'issue de l'inspection.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre les deux derniers rapports de vérification des installations électriques et, le cas échéant, la justification que les écarts éventuellement détectés ont été soldés.</p>
<b>Type de suites proposées : Susceptible de suites</b>
<b>Proposition de suites : Transmission des 2 derniers rapports de vérification des installations électriques + justification de la régularisation des écarts éventuels</b>
<b>Proposition de délai : 1 mois</b>

**N°5**

<b>Référence réglementaire : Art. 25 AM 26/11/2012, Art. 3.2 APC 25/05/2009</b>
<b>Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie</b>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>

**Constats :**

Les extincteurs du site ont fait l'objet d'un contrôle par la société Chronofeu le 15 juin 2023.

La réserve d'eau située à l'entrée du site semble être à l'abandon. La prise d'eau de la réserve n'apparaissait pas fonctionnelle et l'exploitant n'a pas été en mesure de le confirmer.

**Observations :**

**La réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> située à l'entrée du site doit faire l'objet d'un contrôle de fonctionnement. La compatibilité avec les équipements du SDIS doit être justifiée.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : Contrôler le bon fonctionnement de la réserve d'eau et sa compatibilité avec les équipements du SDIS**

**Proposition de délai : 1 mois**